



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

011/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

46 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 19/01/26 par l'entreprise **BMK COMMUNICATIONS**, 1 rue Le Notre 95190 Goussainville, afin d'occuper le domaine public **dans le cadre de travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle pour le compte d'ORANGE** au 46 rue de Paris 95500 Le Thillay, à compter du 17 février 2026 pour une durée de 3 jours ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 17 au 19 février 2026, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 46 rue de Paris, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Les travaux étant réalisés sur demi chaussée, la circulation devra être régulée par alternat manuel.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

011/2026

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive et à ses frais.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48h avant le début effectif de l'interdiction.

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 7 : L'accès des services de secours, médecin, infirmier, forces de police et bus devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention rapide de ces services.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le SIGIDURS et le pétitionnaire.

Le Thillay, le 10 février 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2